F
MBER
RUNE
ENT B
BOISEME
ITATION
REGLEMEN

N° d'ordre du compte	NOM, Prénom Adresse des intéressés	Date de la Notification	Signature de l'intéressé (ou son représentant)	de non-remise et s'il y a lieu nouvelle résidence de l'intéressé (dans ce cas, signature de l'agent notificateur)
1	2	3	4	S
	M LEFEBVRE GERARD		1/24	
	62240 BRUNEMBERT	3.10	1	
	MME LEFEBVRE LEA			3
	28 RUE DE LA BASSE PIERRE			, , , ,
	62240 BRUNEMBERT			accele
	MME LEFEBVRE THERESE	1 .	0 0 0	
	81 RTE D HENNEVEUX 62240 BRUNEMBERT	2.00	Defense	
	MMETELELIANNE		2	
	32 RTE DE QUESQUES			,
	62240 BRUNEMBERT			deceobre
	MME LELEU ESTELLE			
	37 RUE DU CHATEAU			
	62240 BRUNEMBERT			
	M LELEU JEAN			A
	38 RUE DU HAMEL			1000
	62240 BRUNEMBERT			をさる
	M LELEU LUCIEN		1	
	32 RTE DE QUESQUES	2	1	
	62240 BRUNEMBERT		•	1
	M LELEU XAVIER			
	37 RUE DU CHATEAU			
	62240 BRUNEMBERT			
	MME LELIEVRE CHRISTINE		MI	
	S RIE DE BOURNONVILLE	3.10	The state of the s	
	MANAEL ENABLES			
	MINISTERIAINE CECILE	1.11	0	
	62240 BRUNEMBERT	4/10	Promote Promot	
	M LEMAIRE GUY		1	
	62240 BRUNEMBERT	01/6	South States	
	M LEMAIRE MAURICE			
	28 RTE DE LONGUEVILLE	01 7	10.10	
			1	

ERT
IT BRUNEMBERT
BOISEMENT
ITATION B
REGLEMENTATION BOISEMENT

N° d'ordre du compte	NOM, Prénom Adresse des intéressés	Date de la Notification	Signature de l'intéressé (ou son représentant)	Indication éventuelle du motif de non-remise et s'il y a lieu nouvelle résidence de l'intéressé (dans ce cas, signature de l'agent notificateur)
1	2	3	4	S
	M LEPRETRE FREDERIC			
	1 RIE DE BOURNONVILLE 62240 BRUNEMBERT			
	MME LEROY CHRISTINE			
	10 IMP DU HAMEL	41011	7	
	62240 BRUNEMBERT		2	
	M LEROY JEAN-PIERRE			
-	10 IMP DU HAMEL	91/2/7		
	62240 BRUNEMBERT		¥	
	M LEROY JOEL	B	2	
	24 RUE DU HAMEL	015	No.	
	62240 BRUNEMBERT		787	
	M LEROY RAYMOND			1
	62240 BRUNEMBERT			cecede
	M LONGUET BENOIT		1	
	S3BRTE DE LONGUEVILLE	2 10	1000	
	62240 BRUNEMBERT	. /	de	
	M LONGUET GERARD		- 2	
	62240 BRUNEMBERT	3.10	Lottquer	
	M LONGUET SERGE			
	53 RTE DE LONGUEVILLE	7	1	
	62240 BRUNEMBERT	シスケノ		
	MME MAC KENNA AGNES			
	27 RUE DE LA COQUERELLE			
	62240 BRUNEMBERT			
	M MAC KENNA PHILIPPE			
	27 RUE DE LA COQUERELLE			
	62240 BRUNEMBERT			
	MME MALIM CORINNE			
	3 RTE DE BOURNONVILLE			
	62240 BRUNEMBERT			
	M MALIM DJAMEL			
	3 RTE DE BOURNONVILLE			
	62240 BRUNEMBERT			

RUNEMBERT	
NT BR	
OISEMEN	
N BO	
TATION	
EMEN	
REGL	

N° d'ordre du compte	NOM, Prénom Adresse des intéressés	Date de la Notification	Signature de l'intéressé (ou son représentant)	de non-remise et s'il y a lieu nouvelle résidence de l'intéressé (dans ce cas, signature de l'agent notificateur)
1	2	3	4	5
	M MARCOTTE JOSE			
	62240 BRUNEMBERT		۹.	
	MME MARCOTTE SYLVIE		1	
	13 RUE DE LA COQUERELLE		Sport S	
	62240 BRUNEMBERT	3.10	1	
	M MINEBOIS BERTRAND			
	S RTE DE LONGUEVILLE			
	62240 BRUNEMBERT			
	MIME MIOT MARIE-PIERRE			
	61 RTE D HENNEVEUX			
	62240 BRUNEMBERT	4		
	MME MOULIERE LYDIE		-	
	8247 RTE D HENNEVEUX	2-1	7	
	62240 BRUNEMBERT			
	M MOULIERE PHILIPPE		1	
	82 RTE D HENNEVEUX	1.	M. Mont.	
	62240 BRUNEMBERT		P	ln
	M NATIER MANUEL			
	39 RTE DE SURQUES			
	62240 BRUNEMBERT			
	MME NICOLLE CATHERINE			marson Vend
	62240 BRUNEMBERT			काम व
	M PAINSET DIDIER			(X2) (4) 20 CO
	9 RUE DE LECALIPE			
	62240 BRUNEMBERT			
	MME PAQUES MARIE-CLAIRE			
	13 RTE D HENNEVEUX	2	11:	
	62240 BRUNEMBERT	3.10	128/12	
	M PAQUES MICHEL		- 1	
	13 RTE D HENNEVEUX		1	
	62240 BRUNEMBERT	2.10	120	
	MME PAYEN CHRISTELLE			
	8 IMP DU HAMEL			
_	62240 BRIINEMBERT			

FOL	XLX		
CLOVALIA	2	1	
T C C	Y	5	
ALV V	2		
TIATA ATOLOGUACITA TIATA	·		
-		5	
-	7		
-	2	0	
	Ý		

N° d'ordre du compte	NOM, Prénom Adresse des intéressés	Date de la Notification	Signature de l'intéressé (ou son représentant)	Indication éventuelle du motif de non-remise et s'il y a lieu nouvelle résidence de l'intéressé (dans ce cas, signature de l'agent notificateur)
1	2	က	4	S
	M PAYEN MICHAEL			
	8 IMP DU HAMEL			
	62240 BRUNEMBERT			
	MME PENEL ISABELLE			
	113 RTE D HENNEVEUX			
	62240 BRUNEMBERT			
	M PENEL JEAN-MICHEL			
	113 RTE D HENNEVEUX			
	62240 BRUNEMBERT			
	MME PEPIN AURELIE	111		
	~	していさ	0	
	ERT		Children	
		50		
	94 RTE D HENNEVEUX	of hal.		
		797/02/10	THE STATE OF THE S	
	M PERON ANTHONY			
	88 RTE D HENNEVEUX			
	62240 BRUNEMBERT			
	M PERON RODRIGUE			
	6 RTE DE SURQUES			
	62240 BRUNEMBERT			
	MIME PERON SOPHIE			
	6 RTE DE SURQUES			
	62240 BRUNEMBERT			
	MME PETITPONT COLETTE			
	34 RTE DE LONGUEVILLE			
	62240 BRUNEMBERT			
	M PETITPONT YVES			
	34 RTE DE LONGUEVILLE			
	62240 BRUNEMBERT			
	M PEUVREL MICHEL			
	80 RTE D HENNEVEUX			
	62240 BRUNEMBERT			
	M PILLON HUBERT	18	1 / 5	
	11 RUE DE LA COQUERELLE	3,10	7	2
	62240 BRUNEMBERT			

EMBERT
ENT BRUN
N BOISEM
MENTATIO
REGLEN

N° d'ordre du compte	NOM, Prénom Adresse des intéressés	Date de la Notification	Signature de l'intéressé (ou son représentant)	Indication éventuelle du motif de non-remise et s'il y a lieu nouvelle résidence de l'intéressé (dans ce cas, signature de l'agent notificateur)
1	2	3	4	5
	MME PILLON KARINE		1.1.1	
	62240 BRUNEMBERT	3.10	· []	
	MIME PONCHANT COLETTE		21000	
	10 RUE DU CHATEAU	01 7	Janes Marine	
	62240 BRUNEMBERT	1	1	
	M PORQUET ANDRE			
	11 RTE DE SELLES			
	0224U BRUNEINIBER I			
	MIME PORQUET FRANCOISE		1	
	11 RIE DE SELLES	2.10	11/201101	
	02240 BNOINEINIBER I		S Dar	
	MIME POOLY HELENE			-
	62240 BRUNEMBERT			decedus
	M POULY OSCAR			
	PAR MME BERGER POULY12 RUE DES SENCES			, , , ,
	62240 BRUNEMBERT			decede
	M PRUVOST STEPHANE		No.	
	17 RTE DE LONGUEVILLE	J. Ao	1	
	62.24U BRUNEIMBER I	200		
	M QUEVAL JOSEPH	-	D or r	
	62240 BRUNEMBERT	2-10	4	
	MME QUEVAL PASCALE			
	62240 BRUNEMBERT	5-01-5	Jusal.	
	m quiquet jean-philippe		-	
	19 RTE DE LONGUEVILLE		,	
	62240 BRUNEMBERT			
	MME QUIQUET MARIE		1	
	62240 BRUNEMBERT		The state of	
	M RAULT FREDERIC			
4	17 RUE DE LA COQUERELLE	0//0		
	סבבים טוסת בייים		2	

3ERT
ENT BRUNEMBER
NT BRUI
SEME
N BOI
REGLEMENTATION BOISEMENT
LEMEN
REG

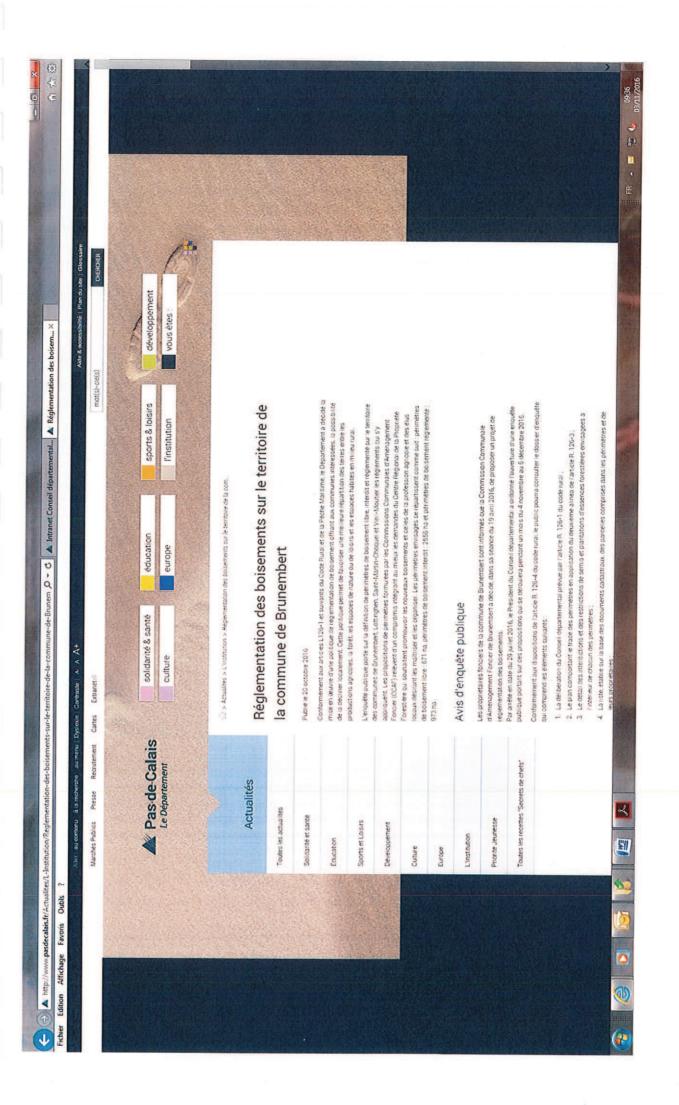
N° d'ordre du compte	NOM, Prénom Adresse des intéressés	Date de la Notification	Signature de l'intéressé (ou son représentant)	de non-remise et s'il y a lieu nouvelle résidence de l'intéressé (dans ce cas, signature de l'agent notificateur)
1	2	3	4	2
	MME RAULT SABINE	11.	4	
	17 RUE DE LA COQUERELLE	のファ	100	
	62240 BRUNEMBERT		1	
	MME RETAUX GENEVIEVE		18/10	
	34 RUE DU HAMEL	10.	1 September	1
	62240 BRUNEMBERT		0000	
	M RETAUX MARC			
	34 RUE DU HAMEL			
	62240 BRUNEMBERT			
	M RETAUX MICHEL			
	34 RUE DU HAMEL			
	62240 BRUNEMBERT			
	MME RICHEVAL CECILE			
	21 RUE DE LA COQUERELLE			
	62240 BRUNEMBERT			
	M RINGOT BENOIT			
	17 RTE DE SELLES			
	62240 BRUNEMBERT			
	MME RINGOT CARINE			
	17 RTE DE SELLES			
	62240 BRUNEMBERT			
	MIME RIOU CORINNE			
	5076BRUE DU CHATEAU	V	1	
	62240 BRUNEMBERT			1
	MIME RIOU CORINNE		- management	
	39 RUE DU CHATEAU		1	
	62240 BRUNEMBERT			1
	MME SMAGLIANTE ANICEE		1	
	17 RTE DE LONGUEVILLE	0- 5	L'indint	
	62240 BRUNEMBERT		A Company	
	MIME SPECQ MARIE-CLAUDE			
	18 RTE DE SELLES			
	62240 BRUNEMBERT			
	M TANFIN MICHEL			
	67 RTE D HENNEVEUX			
	62240 BRUNEMBERT			

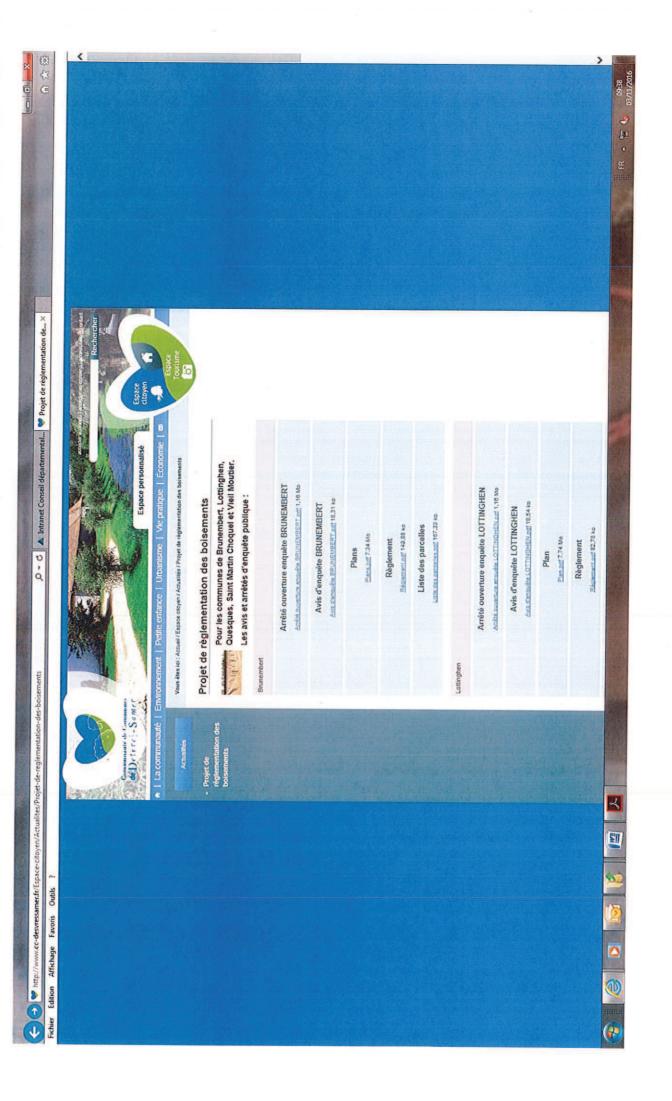
REGLEMENTATION BOISEMENT BRUNEMBERT
8
ш
8
\geq
ш
Z
)
8
8
-
Z
ш
5
in .
S
5
×
ш
Z
0
D
F
Z
ш
>
E
_
9
M
4

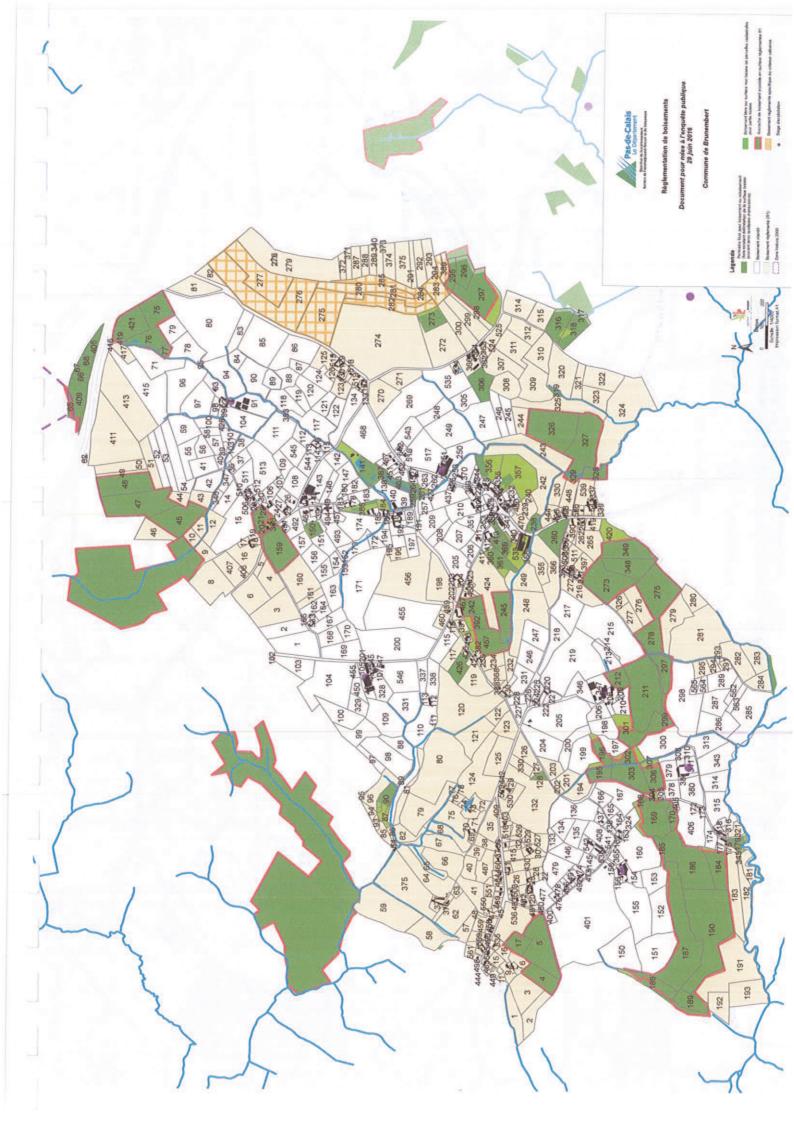
N° d'ordre du compte	NOM, Prénom Adresse des intéressés	Date de la Notification	Signature de l'intéressé (ou son représentant)	Indication éventuelle du motif de non-remise et s'il y a lieu nouvelle résidence de l'intéressé (dans ce cas, signature de l'agent notificateur)
1	2	3	4	5
	MME TANFIN YVELINE		L	
	62240 BRUNEMBERT	2 - 10	CARTIN	
	M TASSART LUDOVIC)	
	98 RTE D HENNEVEUX			
	62240 BRUNEMIBER I			and the second s
	MME TELLIER CAROLE			
	62240 BRUNEMBERT			
	M TELLIER LUC			
	13 RTE DE SURQUES			
	62240 BRUNEMBERT			
	MME TELLIER MARIE-HELENE			
	13 RTE DE SURQUES			
	62240 BRUNEMBERT			
	M TELLIER VICTOR			
	62240 BRUNEMBERT			71-6-17
	M TELLIEZ MAX			
		CITIO 19 16	1	
	ERT	200	4	
	M TOSSER YOAN			
	21 RUE DE LA COQUERELLE			
	M TRIDIET IEAN-BERNABO			
	41 RUE DE LA COQUERELLE		B MILLS	
	62240 BRUNEMBERT	5 0 . 0	Order	
	MME VAN PUYENBROECK CHANTAL		1	
	15 RUE DU CHATEAU		- Tork	
	62240 BRUNEMBERT	7 10.		
	MME VASSEUR EMILIE			C
	62240 BRUNEMBERT		8	
	MME VASSEUR FANNY	31	2	
	31 RUE DE LA COQUERELLE 62240 BRUNEMBERT	Thelin		
		2		

RT
MBER
JNE
BRI
JENJ
ISEME
N BO
ATION BO
ENTA
LEMI
REG

N° d'ordre du compte	NOM, Prénom Adresse des intéressés	Date de la Notification	Signature de l'intéressé (ou son représentant)	de non-remise et s'il y a lieu nouvelle résidence de l'intéressé (dans ce cas, signature de l'agent notificateur)
1	2	3	4	5
	M VENDEMBERGUE SYLVAIN		MI	
	52240 BRUNEMBERT	3.10	A A	
	MME VERWEY SUSAN			
	72 RTE D HENNEVEUX 62240 BRUNEMBERT			
	M VINCENT ANDRE		1	
	7 RTE DE SELLES	7 10	ARCH TO	
	62240 BRUNEMBERT)	
	MME WACQUET CATHIE		8	
	111 RTE D HENNEVEUX	2 10.	1000	
	62240 BRUNEMBERT		100m	
	MME WACQUET MONIQUE	1000 (500)	ノート	4
	70 RTE D HENNEVEUX	3,10	くするのとか	
	62240 BRUNEMBERT		+	
	MME WATEL LUCIENNE		1	
	28 RUE DE LA COQUERELLE	3.10	11/20	
	62240 BRUNEMBERT		Dome-	
	MME WATEL MARIE		1. 6	
	22 RUE DU CHATEAU	4.1	a Natel	
	NA MATEL DAIL			
	22 BIF DIL CHATEALI	0 1	A III	
	62240 BRUNEMBERT	۲,	Jan 1	
	M WATELYVES			
	28 RUE DE LA COQUERELLE			
	62240 BRUNEMBERT			
	M WILLIAMS DAVID			
	61 RTE D HENNEVEUX		,	
	62240 BRUNEMBERT			









NOTE DE PRESENTATION (articles R.123-5 et R.123-8 du code de l'environnement)

Projet de règlementation des boisements sur le territoire

de la commune de BRUNEMBERT

Coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet :

Conseil Départemental du Pas de Calais, Direction de l'Environnement - Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement - Hôtel du Département, Rue Ferdinand Buisson, 62018 ARRAS Cedex 9

Objet de l'enquête publique :

La Loi portant sur le Développement des Territoires Ruraux a confié au Département la maîtrise d'ouvrage et la conduite des procédures de Réglementation des Boisements.

Conformément aux articles L126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Département a décidé la mise en œuvre d'une politique de réglementation de boisement offrant aux communes intéressées, la possibilité de la décliner localement. Cette politique permet de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural. Elle vise ainsi la préservation des milieux naturels ou de paysages remarquables.

Par délibération en date du 11 décembre 2013, la commune de BRUNEMBERT a sollicité le Département pour mettre en œuvre une règlementation des boisements sur son territoire.

L'enquête publique porte sur la définition de périmètres de boisement libre, interdit et réglementé sur le territoire de la commune de BRUNEMBERT ainsi que le règlement qui s'y applique conformément aux articles R 126-4 du code rural et de la pêche maritime.

Caractéristiques du projet :

L'engagement de la procédure de réglementation des boisements fait suite à la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) initiée par la Communauté de Communes Desvres Samer qui, dans le cadre de son diagnostic préalable, a notamment montré que près de 810 ha de terres agricoles avaient disparu entre 1998 et 2009 dont 550 ha au profit du boisement.

Sur la base de ce constat et considérant que le PLUi ne peut répondre à cette problématique dans un territoire où l'agriculture constitue une activité économique essentielle fortement associée à la valeur paysagère et touristique qu'elle représente, la Communauté de Communes Desvres Samer s'est rapprochée du Département afin de mettre en œuvre une réglementation des boisements dans chacune des communes qui le sollicitent.

Cette procédure doit permettre, sur la base des orientations poursuivies par le Département dans sa délibération de cadrage, de définir les périmètres de boisement libre, interdit ou règlementé.

La commune de BRUNEMBERT a ainsi délibéré en décembre 2013 pour demander l'application d'une réglementation des boisements sur son territoire.

Les propositions de périmètres formulées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) lors de sa séance du 19 avril 2016 relèvent d'un compromis intégrant au mieux les demandes du Centre Régional de la Propriété Forestière qui souhaitent promouvoir les nouveaux boisements et celles de la profession agricole et des élus locaux désirant les maîtriser et les organiser.

Les périmètres envisagés se répartissent comme suit :

- Périmètre de boisement libre : 96 ha soit 16 % de la surface communale
- Périmètre de boisement interdit : 262 ha soit 43 % de la surface communale
- Périmètre de boisement règlementé : 246 ha soit 41 % de la surface communale

L'évolution induite par la réglementation se fera surtout en termes de localisation des nouveaux boisements par rapport à la situation actuelle que connait la commune.

Aussi, en conditionnant les nouveaux boisements à une accroche à des massifs existants en périmètre règlementé, les micro-boisements ne pourront plus s'opérer permettant ainsi d'atteindre les objectifs de lutte contre mitage agricole recherché.

Ces périmètres répondent ainsi aux finalités de la procédure de règlementation des boisements et de la délibération de cadrage du Département définies aux articles L.126-1 et R.126-1 du code rural et de la pêche maritime.

DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR DE CHACUN DES PERIMETRES COMMUNE DE BRUNEMBERT

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,
 - les haies constituées d'un alignement de feuillus,
- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales
- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha)
 - Les vergers

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément au décret du 23 mars 2003.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de
- La surface à boiser ;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée de la commune, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation du territoire communal telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège tout autre modification justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.

Les ajustements qui en découlent doivent pouvoir être opérés dans un délai de 1 an.

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en trois périmètres et deux souspérimètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/4000_{ème} :

- Un périmètre à boisement interdit
- Un périmètre à boisement réglementé comportant 2 sous périmètres
- Un périmètre à boisement libre

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Ce périmètre a été basé pour partie sur la localisation des sièges d'exploitation agricole, avec une distance approximative de protection de 400 m à partir du point central du siège, les parcelles proches du siège étant considérées comme stratégiques.

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

Ces zones sont localisées en blanc sur le plan joint.

Article 4 - Les périmètres à boisement réglementé

Dans ces périmètres, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 8.

Mesures communes applicables aux périmètres et sous périmètres réglementés

Distances de recul:

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres. Un recul de la plantation à 6 m par rapport au fonds voisin ainsi qu'un engagement d'entretien par le propriétaire de la partie située entre la dernière rangée d'arbres et la limite de sa propriété pourront être ponctuellement recommandés.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

Un recul de la plantation à 6 m par rapport à la limite de propriété pourra être ponctuellement recommandé.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

Choix des essences:

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu
- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...)

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau ou de zones humides.

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

Article 5 - Sous-périmètre à boisement réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement

Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro boisement.

Dans ce sous périmètre, le boisement de surface sera possible uniquement en accroche des massifs <u>matérialisés par</u> <u>un liseré rouge sur le plan joint.</u>

Les parcelles qui pourront être boisées en 1^{er} lieu sont celles immédiatement contiguës aux massifs identifiés par un liseré rouge. Leur boisement rend alors les parcelles situées immédiatement derrière « boisables ».

A noter que les parcelles en vergers ou en agroforesterie ne sont pas considérées comme des boisements en tant que tel. Elles ne sont donc pas identifiées comme massif(s) sur le(s)quel(s) les nouveaux projets de boisement sont susceptibles de s'accrocher.

Article 6 - Sous périmètre à boisement réglementé sur coteaux calcaires

Ce périmètre a été basé par intégration du Schéma Régional de Cohérence Ecologique qui localise des zones de coteaux calcicoles à préserver du boisement au vu du potentiel fort de richesses écologiques.

Le boisement de surface sera possible après production d'un diagnostic simplifié <u>justifiant l'absence d'incidences</u> <u>écologiques au regard des enjeux.</u>

Un appui technique du Parc Naturel Régional et du CRPF pourra être sollicité pour l'établissement de ce diagnostic qui devra traiter des éléments suivants :

- Identification des zonages environnementaux existants couvrant la parcelle
 - Réglementaires (Natura 2000, Arrêté de Protection Biotope)
 - Non réglementaires (Schéma Régional de Cohérence Ecologique, Trame Verte et Bleue du Boulonnais, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1)
- Occupation actuelle de la parcelle
 - Culture, prairie, jachère
 - o Friche
- Valorisation actuelle de la parcelle :

- o Culture
- Pâturage intensif / extensif
- o Aucune
- Accès
- Forme de la parcelle
- Surface de la parcelle
- Valeur écologique
 - o Existante
 - o Potentielle
- Existence d'espèces et/ou habitats remarquables :
 - o Bibliographie
 - o Inventaires si absence d'éléments bibliographiques (espèces cibles remarquables caractéristiques des coteaux calcaires). Cet inventaire peut être réalisé dans le cadre de ses missions par le Parc Naturel Régional.

Pour toutes les parcelles incluses dans une zone Natura 2000 et/ou un Arrêté de protection de Biotope, les prescriptions liées à ces zones s'imposent à la règlementation des boisements.

Ces zones sont matérialisées par un hachuré sur le plan joint.

Article 7 - Le périmètre à boisement libre

Ce périmètre comprend les bois existants et les surfaces non boisées de parcelles cadastrales pour partie occupée par un bois de surface.

Ce périmètre comprend toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Article 8 - Les obligations déclaratives

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser).
- La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.
- Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la délibération de cadrage. Il

consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale pour les communes concernées.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il pourra consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

Article 9 - Instruction des déclarations

Les déclarations sont à adresser à :

Monsieur le Président du Conseil départemental Pôle de l'Aménagement Durable Direction de l'Environnement Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement Hôtel du Département Rue Ferdinand Buisson 62018 Arras cedex 9

qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception du dossier complet pour notifier au demandeur sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord sur le projet déclaré.

Article 10 - Les mesures de sanction

En cas de non respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillement et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillement, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

Article 11 - Echanges amiables

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (basculement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé).

Parcelles identifiées en N/A

Commune	N° parcelle	Ancien numéro	Réglementation	Surface
BRUNEMBERT	B566		Réglementé	0,0416
BRUNEMBERT	B567	B32	Réglementé	0,0395
BRUNEMBERT	B566	B32	Réglementé	0,1422
BRUNEMBERT	B569	,	Réglementé	0,0189
BRUNEMBERT	B570	B415	Réglementé	0,1000
BRUNEMBERT	B572	B530	Réglementé	0,0706
BRUNEMBERT	B573	B530	Réglementé	0,6805
BRUNEMBERT	B574	B415	Réglementé	0,1100
BRUNEMBERT	B575	B415	Réglementé	0,1529
BRUNEMBERT	B576	B47	Réglementé	0,0750
BRUNEMBERT	B577	B47	Réglementé	0,0263
BRUNEMBERT	B578	B47	Réglementé	0,0886
BRUNEMBERT	B579	B45	Réglementé	0,0487
BRUNEMBERT	B580	B45	Réglementé	0,0223
BRUNEMBERT	B581	B47	Réglementé	0,0170
BRUNEMBERT	B582	B26	Réglementé	0,0251
BRUNEMBERT	B583	B26	Réglementé	0,5369
BRUNEMBERT	B584		Réglementé	0,0011
BRUNEMBERT	B585		Réglementé	0,1305
BRUNEMBERT	B586	B23	Réglementé	0,1724
BRUNEMBERT	B587	B24	Réglementé	0,0006
BRUNEMBERT	B588	B24	Réglementé	0,1049
BRUNEMBERT	B589	B24	Réglementé	0,0030
BRUNEMBERT	B590	B477	Interdit	0,0276
BRUNEMBERT	B591	B477	Interdit	0,8414
BRUNEMBERT	B592	B178	Réglementé	0,0259
BRUNEMBERT	B593	B178	Réglementé	0,0238
BRUNEMBERT	B594	B178	Réglementé	0,0922
BRUNEMBERT	B595	B178	Réglementé	0,0238
BRUNEMBERT	B607	B211	Libre	1,8925
BRUNEMBERT	B608	B211	Libre	1,8925
BRUNEMBERT	B611	B467	Réglementé	0,1210
BRUNEMBERT	B612	B242	Libre	0,0700
BRUNEMBERT	B613	B242	Libre	0,6543
BRUNEMBERT	B614	B242	Libre	0,0530
BRUNEMBERT	B615	B242	Libre	0,0630
BRUNEMBERT	B616	B457	Libre	1,5260
BRUNEMBERT	B617	B457	Libre	0,0106
BRUNEMBERT	B619	B391	Réglementé	0,0229

contenu du message

de "Dirryckx Yannick" «Dirryckx Yannick@pasdecalais.fr

à "g.valeri@orange.fr" <g.valeri@orange.fr>

date 14/12/16 19:07

objet Fwd: caf enquete publique

pièce(s) jointe(s) 2 fichier(s) maine bru pdf(154 97 kg) (ATT00001.htm | 1 kg)

Bonsoir M. VALERI,

Je vous fais suivre un message de la commune de BRUNEMBERT. Concernant la demande, elle est redondante avec une observation formulée dans le registre en version plus musclée. Je vous propose que l'on aborde ceci lors de notre rencontre demain.

Bonne soirée

Bien cordialement.

Envoyé de mon mobile Yannick DIRRYCKX

Début du message transféré :

Expéditeur: MAIRIE DE BRUNEMBERT <mairie.brunembert@orange.fr>

Date: 13 décembre 2016 à 15:29:04 UTC+1

Destinataire: Dirryckx Yannick < Dirryckx. Yannick@pasdecalais.fr>

Objet: caf enquete publique

Répondre à: MAIRIE DE BRUNEMBERT <mairie.brunembert@orange.fr>

Bonjour,

comme je l'ai expliqué à votre collaboratrice, je viens de trouver 2 courriers relatifs à l'enquête publique; je vous les transmets en PJ pour contrôle.

Merci de me tenir informée.

Cordialement, Martine DUCROCQ

DEFIENNES Joles Pierre Philippe 42 rove de la Brique 62240 BRUNEMBERT Propriétaire les parcelle B 174 et B406

A l'allention de Monsieur le commissaire en queteur et de Musieur le Maire

Messieurs

Je voudrai rappeter que la parcelle B 174 a été boiser ou cours de l'hiver 2012-2013 et a fait l'objet d'une déclaration aupres de la mairie et du service des Impots Fonciers auprintemps 2013, alors qu'elle apparait sur le plan comme interdite au boisement.

Ha porcelle B 406 qui est interdite au boisement est contigue à ma praison et est dons ma famille depuis 3 genérations. Je ne comprends pos cette restriction, ou est le droit de propriété? Sommes nous en France ou en URSS? Cette porcelle et entourée de parcelles boisées sur 3 coté, le 4ème étant la route de la Brique.

Ce déclassement va provoquer une baisse de prix importante en cos de vente. Nous sommes dans une des regions les moins boisées de France. Cette décision va entroirer une augmentation du prir des terres boisées qui est déjà tres élevé dans le Boulonnais. En conséquence, si ma parcelle B 406 était interdite de boiser je demanderai une indemnité à la commune et sofficiterai Madune le Ministre de l'Environmement.

Vevilley agrer Mossier le commissaire enqueteur et Monsieur le Maire, mes respectueuses galutations.



Une autre vie s'invente ici





Monsieur le Commissaire Enquêteur Mairie de Brunembert

62240 BRUNEMBERT

LE WAST, le 5 décembre 2016

ML/85

Objet : Règlementation des boisements sur le territoire de la commune de

Brunembert

Remarques du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais

d'Opale

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale a contribué à l'enquête publique sur ce projet de réglementation des boisements au travers de la transmission de remarques. Par la présente, je me permets de vous transmettre un correctif concernant la liste des essences locales transmise précédemment. Je vous saurais gré de prendre en compte la liste ci-jointe qui a été modifiée.

L'équipe technique du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale reste à votre disposition pour toute précision relative à cette contribution.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.



Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale • Manoir du Huisbois BP 22 62142 Le Wast • Tél: 03 21 87 90 90 Info@parc-opale.fr • www.parc-opale.fr • facebook : Parc Opale





LISTE DES ESSENCES LOCALES PRECONISEES PAR LE PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

ARBRES

Aulne glutineux (Alnus glutinosa) Bouleau pubescent (Betula pubescens) Bouleau verrugueux (Betula pendula) Charme (Carpinus betulus) Châtaignier (Castanea sativa) Chêne pédonculé (Quercus robur) Chêne sessile (Quercus petraea) Erable champêtre (Acer campestre) Erable sycomore (Acer pseudoplatanus) (Acer platanoïdes) Erable plane Hêtre (Fagus sylvatica) Merisier (Prunus avium) Noyer commun (Juglans regia) Peuplier tremble* (Populus trembula) Poirier sauvage (Pyrus pyraster) Pommier sauvage (Malus sylvestris) Saule blanc (Salix alba) Saule osier (Salix alba vittelina) Saule des vanniers (Salix viminalis) Sorbier des oiseleurs (Sorbus aucuparia) Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata) Tilleul à grandes feuilles

ARBUSTES

Ajonc d'Europe* (Ulex europaeus) Aubépines ** (Crataegus monogyna et laevigata) Argousier* (Hippophae rhamnoïdes) Bourdaine (Frangula alnus) Cornouiller sanguin ° (Comus sanguinea) Eglantier (Rosa canina) Fusain d'Europe (Euonymus europaeus) Genet à balais* (Cytisus scoparius) Groseillier noir (Ribes nigrum) Groseillier rouge (Ribes rubrum) Groseillier epineux (Ribes uva-crispa) Houx (llex aquifolium) Néflier (Mespilus germanica) Nerprun purgatif (Rhamnus catharticus) Orme champêtre *** (Ulmus minor) Orme des montagnes *** (Ulmus glabra) Noisetier (Corylus avellana) Prunellier*° (Prunus spinosa) Saule cendré* (Salix cinerea) Saule marsault* (Salix caprea) Saule roux (Salix atrocinerea) Saule à trois étamines (Salix triendra) Sureau noir* (Sambucus nigra) Troène commun* (Ligustrum vulgare) Viorne mancienne (Vibumum lantana) Viorne obier (Vibumum opulus)

ARBRES FRUITIERS

Pommiers

Poiriers

Variétés

Cerisiers

Régionales

Pruniers

Voir Centre Régional de Ressources Génétiques / 03.20.67.03.51

ARBUSTES A CARACTERE ORNEMENTAL

Buis

Chèvrefeuille des bois

Cytise

(Buxus sempervirens)

(Lonicera periclymenum)

(Labumum anagyroïdes)

Groseillier sanguin

(Ribes sanguineum)

(Taxus baccata)

Lierre commun

Seringat

(Hedera helix)

(Philadelphus coronarius)

(Tilia platyphyllos)

Ces essences apparaissent de manière spontanée dans le Parc naturel régional.

Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à appeler le Parc Naturel Régional au 03.21,87.90,90

^{*} Arbres et arbustes pour bord de mer

^{**} Arbustes qui demandent des autorisations spéciales pour être plantées

^{***} Arbres sensibles à des maladies cryptogamiques, à conduire en cépées.

Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)